



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE DDT25 - 2015-12-15-005

**FIXANT LES TRAVAUX OU COMPENSATIONS DONT DOIT S'ACQUITTER TOUT
BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION TACITE DE DÉFRICHEMENT**

- VU** le code forestier, notamment les articles L 341-6, L 341-9 et R 341-4 ;
VU l'arrêté préfectoral DDT25-2015-12-15-0004 en date du 15 décembre 2015 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

CONSIDERANT que dans les cas prévus par les dispositions du Code Forestier, les personnes privées, ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans les délais fixés par la réglementation, bénéficient d'une autorisation tacite.

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de définir les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement.

ARRETE

Article 1

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée, ou à la réalisation des travaux d'amélioration sylvicole pour un coût équivalent au boisement.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi selon la formule suivante :

.../...

Surface défrichée

x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement)

__ ha __ a __ ca _ X _ (cmdf + cb €) = €

Nota : si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Coût de mise à disposition du foncier :

Valeur minimale fixée à l'annexe de l'arrêté en vigueur du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles.

Coût d'un boisement :

Moyenne des barèmes de plantation prévus à l'arrêté n°07-291 du 9 novembre 2007 sur les conditions de financement des travaux de restauration du potentiel forestier des peuplements sinistrés par la tempête du 26 décembre 1999, avec actualisation des coûts soit : 2 000 €/ha.

Article 2

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L 341-9 du Code Forestier.

Article 3

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement a la possibilité de s'acquitter de l'obligation, définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, en versant une partie de l'indemnité calculée au FSFB (article 2) et en complétant par des travaux (article 1er).

Article 4

En application de l'article D.341-7-2 du code forestier, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'autorisation tacite :

- pour transmettre à la Direction départementale des Territoires un acte d'engagement de réalisation des travaux,
- ou
- pour verser au FSFB l'indemnité due.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 15 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON